

Règles techniques : Epreuves cyclistes sur la voie publique

Discipline : Courses cyclistes

Régime : Autorisation

Textes de référence :

- Loi Sport n°84-610 du 16/07/84
- Loi n°99-223 du 23/03/99 : certificat médical
- Décret n° 55-1366 du 18/10/55
- Dec n° 92-757 du 3/08/92 et circ. du 22/07/93 : signaleurs
- Dec n° 92-392 du 18/03/93 et arr. du 20/10/56 : Assurances
- arr. min Int 1/12/59 : application décret 55
- arr. min Int 26/03/80 : interdiction routes
- arr. min Sports du 25/06/03 : organisations non fédérales
- circ. min Int du 25/05/04 : règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique
- Règles techniques FF Cyclisme

1/ Définition :

Course cycliste avec classement et (ou) prise de temps, en ligne, en boucle ou circuit, de ville à ville, ou par étapes utilisant en tout ou partie des voies ouvertes à la circulation publique.

2/ Règles relatives au circuit ou parcours :

Signalisation du parcours efficace et lisible par tous, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30/10/73.

Aux carrefours où la course doit être prioritaire, barrières type K2 et signaleurs équipés de piquets mobiles type K10.

La zone d'arrivée doit être protégée des 2 côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Si la compétition se déroule sur voie ouverte à la circulation, la course doit être précédée d'une voiture « pilote », circulant plusieurs centaines de mètres en avant, avec panneau « attention course cycliste », feux de croisement et de détresse allumés. Un accompagnement motocycliste peut être prévu. L'ambulance ou véhicule médicalisé sera placé derrière le groupe le plus important. Une voiture dite « voiture balai » sera placée derrière le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule sera apposé un panneau « fin de course ».

Sur circuit de 3km maximum, le dispositif comprendra exclusivement un véhicule à l'avant et un à l'arrière.

Courses en nocturne ou semi nocturne : doivent se dérouler obligatoirement sur un circuit fermé à toute circulation, et avec un éclairage efficace sur la totalité du parcours .

3/ Règles relatives aux engins utilisés :

Pas de dispositions particulières.

4/ Règles relatives aux concurrents ou participants :

Nombre de participants limité à 190.

Présentation d'un certificat médical de non contre indication de la pratique sportive datant de moins de 1 an (ou sa photocopie certifiée conforme) ou d'une licence en cours de validité, délivrée par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs

Port du casque à coque rigide obligatoire pour toutes les épreuves françaises.

5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement :

Dispositions relatives à la structure médicale :

- Circuits de – de 10km : poste de secours sur la ligne d'arrivée et éventuellement aux endroits stratégiques, ou liaison avec un SMUR, le centre hospitalier le plus proche, un médecin.
- Circuits de + de 10km : en plus, prévoir une ambulance et pouvoir joindre à tout moment un médecin ou un centre de secours.
- Epreuves de ville à ville et par étapes : une ambulance doit être intégrée aux structures de course, présence d'un médecin obligatoire.

Dispositions relatives aux signaleurs : voir circulaire du 22/07/93

6/ Dispositions relatives à la protection du public:

Pas de dispositions particulières, sauf en ce qui concerne la ligne d'arrivée.

7 / Dispositions diverses :

Les règles générales définies par le décret de 55 s'appliquent notamment en ce qui concerne :

- Les règles d'assurance (arr. du 20/10/56 modèle B et art 37 de loi du 16/07/84)
- et de dépôt des dossiers(art 1 à 6 de l'arr. du 01/12/59)